

SÉNAT

1^o SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1964.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

tendant à compléter l'article 335-4 du Code pénal,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 21 novembre 1964.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi tendant à compléter l'article 335-4 du Code pénal, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 novembre 1964.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Sénat : 4, 87 et in-8° 37 (1962-1963).

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 301, 1153 et in-8° 278.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est inséré, après le 2° de l'alinéa premier de l'article 335-4 du Code pénal, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans tous les cas, les mesures de fermeture provisoire pourront, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellements dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun. »

Art. 2.

L'alinéa 2 de l'article 335-4 du Code pénal devient l'alinéa 3 avec la rédaction suivante : « Les décisions prescrivant cette fermeture ou son renouvellement et celles statuant... » (*La fin de l'alinéa sans changement.*)

Art. 3 (nouveau).

Il est ajouté à l'article 335-4 du Code pénal un alinéa 4 ainsi rédigé : « Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours ou son renouvellement pour une durée de trois mois au plus chaque fois est prononcée selon les règles fixées par l'article 142, alinéas 2 à 4, du Code de procédure pénale. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1964.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.